



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois d'avril à vingt heures quatre minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Griesbach-au-Val.

Date convocation :

02.04.2026

Affichage :

02.04.2026

Nombre de

Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Absents : 1
Pouvoirs : 1
Votants : 15

Etaient présents :

Angelo ROMANO, Jean-Jacques MOREL, Patricia GRAMPP, Christophe KONRATH, Sandra CHERREY, Cédric GUILLAUME, Julien WALZER, Amélie MOLENAT, Matéo SCHUBNEL, SCHERMESSE Chloé, LUCAS Aline, LAU Eric, AUDOIN Sophie

Excusé(s) :

Eric BAEDER pouvoir donné à Angelo ROMANO

Secrétaire de séance :

Séverine DAO, secrétaire générale de mairie

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Délibération n°2026_44

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE TERRITOIRE D'ENERGIE D'ALSACE (TEA)

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales.

En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leur compétence.

Le Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin, devenu Territoire d'Énergie d'Alsace e, 2021, a été créé par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. La compétence gaz a été ajoutée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000.

Il regroupe à ce jour 390 communes et 3 communautés de communes.

Son objet est d'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Les compétence et missions associées sont listées aux articles 5 et 6 des statuts du syndicat.

Il s'agit d'un syndicat mixte dit fermé car il associe uniquement des communes et des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), par opposition aux syndicats dits ouverts, qui peuvent également associer d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers...).

Il est administré par un comité syndical composé de 50 membres titulaires et 20 suppléants. Ces derniers sont élus pour la durée du mandat municipal par des délégués, organisés délibérants des collectivités membres.

L'alinéa 4 de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Sur ce fondement, l'article 9 des statuts de Territoire d'Énergie d'Alsace prévoient que les collectivités membres élisent des délégués dit « primaires » dont le rôle consistera ensuite à élire par correspondance les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical.

Le nombre de délégués primaires à désigner pour la commune de GRIESBACH-AU-VAL est fixé à 1 (un).

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués sont élus dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L.44 à L.45-1, L.228 à L.237-1 et L.239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L.46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du délégué.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est procédé ensuite à l'élection du délégué.

DESIGNATION DU DELEGUE :

Candidat déclaré :

- **Monsieur ROMANO Angelo**

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 15
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

A obtenu :

Monsieur ROMANO Angelo : 15 voix

Monsieur ROMANO Angelo est désigné en tant que délégué de la commune de Griesbach-au-Val au sein du Territoire d'Énergie d'Alsace.

Le Conseil Municipal de la commune de Griesbach-au-Val,

- Vu** les articles L.2121-21, L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1997 portant création de Territoire d'Énergie Alsace (TEA) ;
- Vu** l'article 9-1 des statuts indiquant la répartition du nombre de délégué(e)s ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué ;
Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à de nouvelles nominations des délégués ;

DECIDE

De désigner, dans les conditions de vote exposées ci-dessus, **Monsieur ROMANO Angelo** délégué primaire au sein du syndicat Territoire d'Energie d'Alsace.

Fait à Griesbach-au-Val, le 10/04/2026
Pour extrait conforme
au registre des délibérations,



Le Maire,

Romano
Angelo ROMANO



La secrétaire de séance,

Severine DAO
Severine DAO

- de sa transmission au représentant de l'Etat le 11/04/2026
- et de leur publication le 11/04/2026